

C O M M I S S I O N
DÈS AFFAIRES SOCIALES

No: RR-59561

Division du régime de rentes

([REDACTED])

DEVANT:

Me Hélène Beaumier
Me Élane Joly-Ryan

C.J.

Appelante

c.

Régie des rentes du Québec

Intimée

DÉCISION

L'appelante conteste une décision rendue en révision par la Régie intimée le 20 septembre 1996, refusant sa demande de conjoint survivant, au motif qu'elle n'avait pas vécu avec le cotisant décédé pendant toute l'année ayant immédiatement précédé le décès.

M. Y.L. [REDACTED] cotisant, est décédé le [REDACTED] avril 1995. L'appelante a présenté une demande de rente de conjoint survivant le 18 avril 1995. Elle y déclarait qu'elle était célibataire et avait vécu avec le cotisant de janvier 1989 à novembre 1994, qu'un enfant était né de leur union en 1991, mais qu'ils avaient décidé d'un commun accord de se séparer en 1994, en raison d'un problème d'alcoolisme du cotisant, aiguillonné par le fait que celui-ci allait être emprisonné à cause d'une contravention pour conduite avec facultés affaiblies et que l'appelante voulait tenir son enfant à l'écart de cette situation.

Dans son témoignage devant la Commission, l'appelante a réitéré les déclarations faites auparavant. Elle déclare qu'elle a pris une résidence séparée du cotisant en décembre 1994, après sa troisième accusation pour conduite automobile avec facultés affaiblies. L'alcoolisme de ce dernier, ses sorties nocturnes, son irresponsabilité créaient beaucoup de tensions dans la vie familiale. Il avait de plus perdu son emploi en juin auparavant, à cause de ses problèmes d'alcoolisme. Ils ont donc décidé d'un commun accord, à cause de ce problème de prendre deux appartements.

L'appelante sentait qu'elle devait faire réaliser au cotisant ses problèmes. Elle voulait «l'acculer au mur» pour qu'il se prenne en main.

Toutefois, malgré le fait qu'ils vivaient dans deux résidences séparées, ils ont continué à se fréquenter régulièrement, dit-elle. Comme il ne pouvait conduire d'automobile, c'est elle qui a pris la voiture et le conduisait, lorsque nécessaire. Ils habitaient à deux minutes l'un de l'autre et avaient les clés de leur

résidence réciproque. L'appelante payait elle-même son loyer, de même que le cotisant. Toutefois, ils payaient ensemble le prêt personnel auquel ils s'étaient engagés et les coûts de garde-rie de leur fils.

Le cotisant venait régulièrement chez l'appelante, trois ou quatre fois par semaine, en plus, ils se parlaient régulièrement. Il venait faire son lavage chez elle, il s'occupait des réparations de la voiture, il s'occupait de son enfant.

Pendant le séjour en prison du cotisant, l'appelante s'est occupée de la maison, rue [REDACTED] A. Elle arrosait les plantes et s'assurait qu'il n'y avait pas de problème.

À la sortie de prison du cotisant, celui-ci est retourné chez son ancien employeur, mais il n'y a pas eu reprise de vie commune avec l'appelante. Une reprise aurait été prévue en juin 1995, alors que le bail de l'appelante se terminait, toutefois, cette dernière semble avoir voulu que le cotisant fasse ses preuves pour une période additionnelle, relativement à ses bonnes intentions par rapport à l'alcool avant de revenir vivre avec lui. Celui-ci fréquentait les réunions des alcooliques anonymes, pendant cette période.

L'appelante déclare que personne ne pouvait prétendre qu'il y avait séparation entre elle-même et le cotisant, à l'exception de ses proches, car ils étaient toujours régulièrement ensemble, partageant des repas, fréquentant leurs amis. Ils ont passé la période des Fêtes ensemble, donné des cadeaux ensemble, visitant leur parenté en couple. Ils faisaient même l'épicerie ensemble, comme un couple. Elle précisait dans sa lettre du 12 mars 1996: «la seule différence c'est que nous reprenions chacun notre appartement, le soir venu».

La Commission a entendu le témoignage de Mme [REDACTED] R.L., mère du cotisant. Celle-ci a réitéré essentiellement les propos de l'appelante, indiquant qu'elle avait appris que l'appelante avait loué un appartement pour elle-même et son fils, à

cause de l'alcoolisme du cotisant en novembre 1994. Cette démarche avait pour but que le cotisant prenne conscience de ses problèmes.

Elle déclare avoir parlé fréquemment avec le cotisant emprisonné, en février et mars 1995. Elle déclare que celui-ci avait l'intention de changer son comportement. Il voulait épouser l'appelante et prendre ses responsabilités personnelles et familiales.

Selon elle, les deux intéressés vivaient en couple, mais dans deux maisons séparées et s'occupaient tous les deux de leur enfant. Elle précise que le cotisant considérait que le fait d'avoir deux appartements représentait des dépenses additionnelles inutiles et qui voulait éventuellement que l'appelante revienne vivre avec lui. Elle confirme qu'après son séjour en prison, le cotisant n'a pas repris la vie commune avec l'appelante, car cette dernière voulait toujours qu'il lui prouve son intention de changer. C'était là un processus qui avait pour but d'améliorer la relation, de façon permanente.

La soeur du cotisant, [REDACTED] M.L. , a aussi réitéré que le but ultime de la séparation du couple avait pour but d'améliorer la relation entre le cotisant et l'appelante et surtout faire réfléchir ce dernier. Cette séparation a été faite d'un commun accord, dit-elle, pour faire face au problème de l'alcoolisme du cotisant.

M. [REDACTED] C.C. , un ami du cotisant, a réitéré les mêmes propos que les autres témoins.

Le présent litige porte sur l'application de l'article 91 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*⁽¹⁾ en vigueur à compter du 1er janvier 1994. Il se lit comme suit:

«91. Se qualifie comme conjoint survivant, sous réserve de l'article 91.1, la personne qui, au jour du décès du cotisant:

- a) est mariée avec le cotisant et n'en est pas judiciairement séparée de corps;*

- b) vit maritalement avec le cotisant, pourvu que ce dernier soit judiciairement séparé de corps ou non marié au jour de son décès, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:*
 - un enfant est né ou à naître de leur union,*
 - ils ont conjointement adopté un enfant,*
 - l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.*

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale en cours au jour du décès du cotisant peut permettre de qualifier une personne comme conjoint survivant.»

On lit à l'article 91, b de cette disposition législative que pour être reconnu conjoint survivant, il doit y avoir vie maritale entre les deux intéressés, depuis au moins un an, au jour du décès du cotisant dans la présente affaire, puisque qu'un enfant était né de leur union.

Cette expression «vivre maritalement» n'est pas définie dans la loi, mais la Commission a développé certains critères pour l'apprécier et déterminer si deux personnes non mariées vivaient comme des gens mariés. Parmi les critères retenus, deux sont essentiels: la cohabitation et le secours mutuel, tel que celui que s'apportent des époux. Un troisième critère, celui de la commune renommée, quoique moins important, vient renforcer les deux autres.

⁽¹⁾ L.R.Q., c. R-9

Dans le cas qui nous occupe, le couple se portait une aide mutuelle régulière, malgré la séparation en novembre 1994. Toutefois, il reste à savoir s'il y avait cohabitation au moment du décès?

De la preuve présentée, la Commission doit malheureusement conclure que le cotisant ne demeurait plus avec l'appelante depuis novembre 1994.

Il est possible que les deux parties n'aient, au moment de leur séparation, pas eu l'intention de vivre séparément de façon définitive. Mais il reste que selon la preuve offerte, ils avaient deux appartements distincts et malgré la continuation du dialogue entre les deux et des visites régulières, ainsi que le disait elle-même l'appelante dans sa lettre du 12 mars 1996: «la seule différence, c'est que nous reprenions chacun notre appartement, le soir venu».

Dans ce cadre, il est peu important de scruter l'intention des intéressés pour savoir si leur séparation était de nature temporaire ou définitive. En effet, le législateur exige à l'article 91 de la loi, la présence d'une vie maritale qui comporte, à tout le moins, une cohabitation et du secours mutuel, de la nature de celui que se portent les époux mariés, pour être admissible à la rente de conjoint survivant. Or, dans la présente affaire, il n'y avait pas de résidence commune et la séparation n'était pas due à une situation de crise ou une situation hors de la volonté ou du contrôle des parties. Dans des cas similaires, la Commission a modulé ses conclusions sur la cohabitation. Au contraire, dans le présent litige, il s'agit d'une séparation volontaire des deux parties dans le but d'améliorer une situation et régler un problème qui n'était pas complètement réglé avant le décès.

Ainsi l'aide psychologique de l'appelante, vis-à-vis du cotisant, leur attachement mutuel ou leur désir de reprendre la vie commune, ne suffisent pas pour permettre de reconnaître à

l'appelante, le droit à une rente de conjoint survivant, dans les présentes circonstances, sous l'égide de l'article 91 de la loi.

EN CONSÉQUENCE, la Commission doit confirmer la décision rendue en révision, prise par la Régie intimée le 20 septembre 1996.

L'appel est **REJETÉ**.

Montréal, le 16 mars 1998



HÉLÈNE BEAUMIER



ÉLAINE JOLY-RYAN

Me Jean-François Primeau
Procureur de l'appelante

Me Odette Larochelle
Procureure de l'intimée

/cb

La Commission siégeait en quorum réduit en vertu de l'article 31.2 de la Loi sur la Commission des affaires sociales.

